

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 2 octobre 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Vincent BURRONI - Gérard CHENOZ - Eric DIARD - Eric LE DISSES - Christophe MADROLLE - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Philippe SAN MARCO - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 005-1451/09/BC

**■ Indemnisation des préjudices commerciaux causés par les travaux du tramway
DPLAG 09/3793/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé, par délibération du 11 février 2005, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier, qui a été reconduite par délibération N° 019-329/08/CC du 31 mai 2008. Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur ou à proximité du tracé du tramway. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération dès lors que la Communauté Urbaine en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Sont également retenus par la Commission les travaux connexes du Parking et du Bassin de rétention réalisés dans la rue de la République depuis février 2004, préalablement à ceux du tramway, provoquant depuis plus de deux ans des conditions d'exploitation particulièrement difficiles pour tous les professionnels de cette artère.

581 commerçants sont situés sur le tracé du tramway

Chaque commerçant peut déposer une ou plusieurs demandes d'indemnisation pour des périodes successives au fur et à mesure de la réalisation du préjudice.

239 commerçants ont déposé une première demande d'indemnisation

58 commerçants ont déposé une deuxième demande d'indemnisation

4 commerçants ont déposé une troisième demande d'indemnisation

Au 8 septembre 2009,

301 dossiers ont été reçus :

67 déclarés irrecevables ont été rejetés

234 ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire au Tribunal administratif,

Parmi celles-ci :

3 sont en cours d'expertise judiciaire

226 ont été adoptées par la Communauté Urbaine pour un montant de 4 027 535 euros

5 ont fait l'objet d'un avis de la Commission d'indemnisation amiable, lors de sa séance du 7 septembre 2009, pour un montant de 78 494 euros

Le présent rapport a pour objet de présenter au Bureau de Communauté les avis de la Commission d'Indemnisation Amiable exprimés lors de sa séance du 7 septembre 2009.

Lors de sa réunion du 7 septembre 2009, la Commission s'est prononcée sur :

1) la recevabilité de 1 nouvelles demandes d'indemnisation :

A été déclaré recevables et à ce titre devra faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

CI-2006/12/142-2 – OPTIQUE BONO à compter du 1^{er} janvier 2007

2) le montant des indemnités proposées dans le cadre des 5 dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI 2005/09/13-3	A l'OASIS FLEURS.....	67 Bd Chave 13005.....	01/01/2007 31/10/2007...	0 euro	0 euro
CI 2005/10/30-2	LE CAFE PARISIEN.....	1 Place Sadi Carnot 13002	01/01/2006 31/09/2007	69 000 euros	41 400 euros
CI 2006/07/101-2	VITASEC.	68 Bd Chave 13005	01/01/2007 31/10/2007	10 224 euros	6 134 euros
CI 2006/07/106-2	LE TRAMWAY	95 la Canebière 13001	01/01/2007 30/06/2007	0 euro	0 euro
CI 2008/04/230-	SUD EST BUREAUTIQUE	103 La Canebière 13001	01/09/2005 30/06/2007	51 600 euros	30 960 euros
TOTAL				130 824 . euros	78 494 euros
Indemnisations déjà accordées					4 027 535 euros
Montants cumulés					4 106 029^e euros

Par conséquent, je vous propose d'adopter les avis de la Commission d'indemnisation du 7 septembre 2009 relatifs à la recevabilité de la nouvelle demande d'indemnisation précitée ,ainsi qu'aux montants d'indemnisation retenus pour les cinq dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- La délibération n° FAG 11/02/05CC du 11 février 2005 portant création de la « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial ».
- La délibération n° FCT 019-329/08/CC du 31 mai 2008 reconduisant la Commission d'Indemnisation Amiable.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la recevabilité de la nouvelle demande d'indemnisation suivante :

- OPTIQUE BONO à compter du 1^{er} janvier 2007

Article 2 :

Est adopté le montant des cinq indemnisations telles que proposées par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial pour un montant total de 78 494 euros,

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

Article 4 :

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnisations sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine - Sous Politique 160 - Nature 658 - Fonction 020 - Chapitre 65.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Finances et
Budget

Jean-Pierre GIORGI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI